



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE ET LOIR

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale d'Eure-et-Loir
Pôle santé publique et environnementale
Unité eaux potable et de loisirs

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE

ARRETE N°ARS-AEP-2018-09-01

- **Portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, les captages F1 et F2 « Les Perrières » situé sur la commune de Guillonville et appartenant à la Communauté de Communes de Cœur de Beauce**
- **Portant autorisation d'utilisation de l'eau desdits captages à des fins de consommation humaine**

**LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1321-8 II,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu la délibération en date du 2 octobre 2017 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Cœur de Beauce sollicitant Madame la Préfète d'Eure-et-Loir pour la nomination d'un hydrogéologue agréé et de mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection pour le captage et d'autorisation de dérivation des eaux,

Vu le courrier du Président de la communauté de communes Cœur de Beauce sollicitant la mise en service des captages F1 et F2 des « Perrières » en date du 12 juin 2018,

Vu le rapport hydrogéologique de proposition des périmètres de protection du 23 février 2018,

Vu le dossier de demande d'utilisation temporaire de mise en service des captages F1 et F2 des « Perrières » en date du 4 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 juillet 2018,

Considérant que les prélèvements effectués le 28 novembre 2008, le 21 août 2017, le 20 juillet 2018 et le 6 août 2018 montrent que la qualité de l'eau issue des captages F1 et F2 des « Perrières » est conforme au code de la santé publique,

Considérant que l'utilisation anticipée de ces captages permettra d'améliorer la qualité de l'eau distribuée dans le secteur Ouest de la communauté de communes Cœur de Beauce,

Considérant qu'au vu des résultats des analyses effectuées, la mise en service des captages F1 et F2 des « Perrières » à Guillonville est en mesure de produire et de distribuer une eau conforme aux exigences de qualité sur les communes de Bazoches en Dunois, Civry, Guillonville, Nottonville, Ozoir-le-Breuil, Péronville, Saint Cloud, Varize et Villampuy,

Considérant l'existence d'un périmètre de protection immédiate clôturé autour des captages F1 et F2 des « Perrières » à Guillonville, ainsi qu'un dispositif anti-intrusion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Communauté de Communes Cœur de Beauce est autorisée à utiliser l'eau des captages F1 et F2 situés sur la parcelle ZT 236 de la commune de Guillonville, et dont les références à la Banque du Sous-Sol (BSS) sont respectivement BSS000YBPX-03266X0119 et BSS000YBPY-03266X0120, à des fins de consommation humaine.

ARTICLE 2

Le débit instantané de chacun des captages F1 et F2 ne dépasse pas 60 m³/h et le volume annuel prélevé est limité à 438 000 m³.

ARTICLE 3

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- ⇒ Conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la communauté de Communes Cœur de Beauce devra mettre en place une surveillance de ses installations et de la qualité de l'eau qui sera consignée dans un registre sanitaire
- ⇒ Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée à l'Agence Régionale de Santé sans délai.

ARTICLE 4

Toute modification des installations susvisées devra être déclarée au Préfet.

ARTICLE 5

Cette autorisation est valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation préfectorale définitive des captages F1 et F2 des « Perrières » de la Communauté de Communes Cœur de Beauce et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, des périmètres de protection desdits captages et l'institution de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 6

L'eau produite par ce captage fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré avant sa mise en distribution.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de sante chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté est mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté de Communes Cœur de Beauce,
- Une copie du présent arrêté est affichée en mairies des communes de Bazoches en Dunois, Civry, Guillonville, Nottonville, Ozoir-le-Breuil, Péronville, Saint Cloud, Varize et Villampuy.

ARTICLE 9 Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, Place de la République 28019 Chartres Cedex ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la communauté de Communes Cœur de Beauce, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **- 6 SEP. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ